



et 46.003 du 16 mai 2014). Néanmoins, il ne s'agit pas ici d'un nom de produit mais bien d'un nom de ville qui ne peut donc entrer dans cette catégorie.

Les mention *Brussels* aurait dû être remplacées par « Bruxelles » et « *Brussel* » respectivement dans les versions française et néerlandaise du document en question.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE